



Luxembourg, le 22 FEV. 2023

CREOS

Monsieur Guy Peters
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 104463

V/Réf.: 21-00425

Monsieur,

En réponse à votre requête du 15 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en souterrain de la ligne aérienne moyenne tension et la pose d'un nouveau support moyenne tension entre Niederpallen et Noerdange sur les territoires des communes de REDANGE et de BECKERICH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La tranchée sera réalisée dans le corps de la chaussée existante « Steckelwee » sur les territoires des communes de Redange et de Beckerich, sections A de Noerdange, F de Niederpallen et D de Redange, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
3. Les emplacements exacts du support et des fouilles seront déterminés en concertation avec les préposés de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich, tél : 621 202 184 et M. Max Schroeder, tél : 621 202 189).
4. Le support ne dépassera pas une hauteur de 15,4 mètres.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation du support ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

7. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
8. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
9. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
10. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
11. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
13. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de REDANGE et de Beckerich